



NOTE D'INFORMATION

« Accompagnateur de tourisme équestre 2022 »

26/01/2022

Introduction

L'ATE a été ré enregistré Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de France Compétences le **26/01/2022 pour une durée de 3 ans**. [Lien vers la décision de France Compétences](#)

Le nouveau règlement de l'ATE entrera donc en vigueur dès le 01/02/2022 et les entrées en formation pourront reprendre à compte de cette date.

Cette note a pour objectif de présenter :

- Le fonctionnement de l'ATE 2022 et évolutions par rapport à l'ancien ATE 2021 ;
- Les modalités de transition entre les 2 dispositifs.

1- Fonctionnement du nouvel ATE et évolutions par rapport à l'ancien ATE

Les modifications importantes sont encadrées.

a- Appellation de la certification professionnelle

L'appellation « Accompagnateur de Tourisme Equestre » ne change pas

Néanmoins, chaque renouvellement correspondant à un nouvel enregistrement le numéro RNCP de l'ancien ATE ([RNCP9083](#)) correspond désormais à une fiche « inactive ».

Ce numéro ne doit plus être utilisé sur vos documents contractuels et de communication : contrat de formation, CERFA apprentissage, plaquettes d'information, etc.

Le nouvel ATE est enregistré sous le numéro : **RNCP36133** ([Consulter la fiche RNCP](#)).

Vous devez désormais utiliser cette référence dans tous vos documents.

b- Un règlement simplifié et plus clair

Pour répondre aux exigences de l'enregistrement auprès de France Compétences, le règlement a été intégralement ré écrit dans l'objectif d'une lecture plus claire et plus simple.

c- Unités capitalisable

Les intitulés et contenus des UC ont été revus pour correspondre à la logique des blocs de compétences préconisés par France Compétences. Chacune d'entre elles correspond à un grand domaine de compétences du métier :

- UC1 – Participer au fonctionnement de la structure équestre de tourisme équestre ;
- UC2 – Encadrer les activités de tourisme équestre en sécurité dans le respect de la déontologie et du bien-être animal ;
- UC3- Assurer l'éducation et la gestion de la cavalerie de tourisme équestre dans le respect de son bien-être.

d- Exigences préalables à l'entrée en formation

Les pré requis pour accéder à la formation demeurent inchangés par rapport à l'ancien ATE.

Les modalités du test d'entrée sont quasi identiques à celles de l'ancien ATE exception faite des 2 points suivants :

- L'entretien est désormais fusionné et se déroule à l'issue du test d'orientation pedestre ;
- Le positionnement est désormais de la responsabilité de l'organisme de formation et non plus du jury du test d'entrée.

e- Inscription en formation

Avant toute entrée effective en formation l'organisme de formation :

- Signe un contrat ou une convention de formation avec le candidat ;
- Collecte l'ensemble des pièces obligatoire et établit sous sa responsabilité une attestation de complétude du dossier d'inscription ;
- Procède à une demande d'ouverture de livret de formation auprès du service formation de la FFE.

Attention, la FFE procédera régulièrement à des contrôles. Tout centre de formation qui aura inscrit un stagiaire n'ayant pas l'ensemble des pièces nécessaires à l'inscription, encours le retrait immédiat de son agrément.

f- Programme de formation

Le volume horaire minimal, avant allègement ou renforcement, est augmenté et passe de 405 à 455 heures (hors temps de stage).

Les modules de formation ont été réorganisés et sont désormais au nombre de 4. Ils sont consultables dans le règlement.

g- Stage de mise en situation professionnelle

Le volume minimal du stage est désormais exprimé en pourcentage afin de faciliter le calcul d'une durée de stage rationnelle par rapport à la durée de la formation proposée.

Le nombre de candidats accueillis en stage est limité à 2 par tranche de 80 licences ou équivalent en jours de randonnées (voir modalités dans le règlement).

En fin de stage, le tuteur / maître d'apprentissage doit désormais délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage selon le modèle fourni dans le règlement. **Elle constitue un pré requis pour l'inscription à l'examen final.**

h- Jury

Le nombre minimum de jurys comprend au minimum :

- 1 représentant du DTN ;
- 1 représentant des employeurs ;
- 1 représentant des salariés.

Attention :

- **France compétences demande une copie de tous les PV de session d'examen.**

En conséquence, tout procès-verbal de session d'examen non conforme à ces exigences ne pourra être pris en compte par la FFE et la session devra être annulée.

- **Les formateurs, tuteur ou maître d'apprentissage de candidats ne peuvent plus être membres du jury (règle France Compétences).**

i- Simplification des modalités de certification

Toujours dans un souci de simplification et de rationalisation, les modalités de certification évoluent de la manière suivante.

Le détail des modalités de certification est consultable dans l'annexe 3 du règlement.

L'attestation de stage constitue un pré requis à toute inscription aux épreuves certificatives.

Il n'y a plus d'ordre imposé pour le passage des épreuves (sous réserve du respect des prérequis).

UC1 – Participer au fonctionnement de la structure équestre de tourisme équestre.

- Epreuve « entretien et sécurisation de la structure » : évaluation par le tuteur ;
- Epreuve « rapport de stage » : évaluation lors de l'examen.

UC2 – Encadrer les activités de tourisme équestre en sécurité dans le respect de la déontologie et du bien-être animal.

- Prérequis à l'inscription aux épreuves : 15 jours de randonnée validés sur le carnet électronique ;
- Epreuve « Dossier roadbook » (4 conceptions d'itinéraires) : évaluation lors de l'examen ;
- Epreuve « Accompagnement d'une sortie équestre » : évaluation lors de l'examen.

UC3- Assurer l'éducation et la gestion de la cavalerie de tourisme équestre dans le respect de son bien-être.

- Prérequis à l'inscription aux épreuves : Attestations de réussite (Campus FFE) : Module A capacité détenteur d'équidés + QCM connaissances générales ATE ;
- Epreuve « soins des équidés et suivi de la cavalerie » : évaluation par le tuteur ;
- Epreuve « maréchalerie » : évaluation lors de l'examen ;
- Epreuves « travail d'un équidé de tourisme équestre » : évaluation lors de l'examen.

j- Financement

L'ATE est éligible aux mêmes financements que l'ancien ATE dont l'apprentissage.

k- Modalités d'agrément des centres de formation

La nouvelle loi « Liberté de choisir son avenir professionnel » impose de nouvelles exigences en matière de qualité des dispositifs de formation. Pour répondre à ces exigences, mais également pour permettre une plus grande souplesse face à la réforme de la formation professionnelle en cours, la procédure d'agrément a été adaptée. Elle nécessitera pour les organismes de formation une rigueur renforcée. Pour assurer une transition dans les meilleures conditions, la FFE a prévu des mesures transitoires (voir ci-dessous) et accompagnera les organismes de formation dans cette démarche.

2- Transition de l'ancien ATE vers le nouvel ATE

a- Transfert des agréments

Tous les centres de formation répondant aux critères suivants :

- titulaires d'un agrément ATE en cours de validité,

ET

- déclarés à la DREETS (ex DIRECCTE) et à jour de leur obligations légales (notamment dépôt annuel du bilan pédagogique et financier),

ET

- Dirigeant (si éducateur) et formateur titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité,

peuvent sur demande auprès du service formation de la FFE et moyennant un engagement à respecter le règlement de l'ATE, être agréés pour une durée de 2 ans.

La date limite pour les demandes de transfert d'agrément est fixée au 31/08/2022.

Les centres de formation ne répondant aux critères ci-dessus devront déposer une nouvelle demande d'agrément selon les modalités précisées au règlement du nouvel ATE.

b- Entrée en formation

A compter du 01/02/2022, toutes les entrées en formation doivent se faire dans le dispositif du nouvel ATE. Les tests d'entrée passés avant cette date sont valables pour l'entrée en formation dans le nouveau dispositif.

c- Fin de formation ancien ATE

Tous les candidats entrés en formation ATE jusqu'au 07/06/2021 demeurent régis par le règlement de l'ancien ATE et passeront l'examen final selon les modalités prévues par ce dernier.

Les agréments en cours pour l'ancien ATE restent valides jusqu'à leur échéance. Aucune nouvelle entrée en formation n'est possible.

d- Cas des candidats ATE ayant terminé leur formation et n'ayant pas obtenu tout ou partie des UC

Ces derniers pourront choisir de passer selon les modalités de l'ancien ATE ou du nouveau. Dans ce dernier cas, le centre de formation devra demander l'ouverture d'un livret de formation dans le nouvel ATE.

Les candidats pourront conserver le bénéfice des épreuves acquises par le jeu des équivalences.

e- Passage optionnel de l'ancien ATE vers le nouvel ATE

Les candidats inscrits en ATE avant le 07/06/2021 peuvent sur demande être inscrits de droit au nouvel ATE et se présenter à l'examen dans les conditions prévues au règlement.

Pour toute demande, se rapprocher du service formation de la FFE.

f- Livret de formation électronique

L'application permettant d'ouvrir les livrets de formation ATE est en cours de finalisation de développement et sera rapidement disponible.

Dans l'intervalle, pour toute demande d'inscription en ATE, transmettez au service formation de la FFE l'attestation de complétude dans les conditions prévues par le règlement.